

Affichage :

du 09/09/2022
au 08/11/2022

Arrêté n° 17-22-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public
installation d'un Food Truck.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 15/22052014 en date du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2022 par Monsieur Gabriel WILLAIME, sollicitant l'autorisation d'installer un «Food Truck», pour la vente de boissons et de denrées alimentaires, le 10 septembre 2022 entre 11h00 et 20h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), sur la "Plaine des sports" - Avenue du Moulin, à l'occasion du "Forum des Associations", organisé par la Ville de Lons.

Vu que les documents suivants ont été réceptionnés :

- une carte avec photo permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- un extrait Kbis en date du 05 septembre 2022,
- une attestation d'assurance pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Gabriel WILLAIME, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un «Food Truck», pour la vente de boissons et de denrées alimentaires, le 10 septembre 2022 entre 11h00 et 20h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), sur la "Plaine des sports" - Avenue du Moulin, à l'occasion du "Forum des Associations", organisé par la Ville de Lons.

ARTICLE 2^{ème}.

Un droit de place de 10€ pour l'occupation du domaine public et 1€ pour le branchement et la consommation électrique pour la journée, devront être réglés à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 10 septembre 2022 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20220907-17_22_ECC-AR

l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

Le demandeur s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6^{ème}.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 7^{ème}.

L'occupant devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

ARTICLE 8^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du Corps Urbain de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur Gabriel WILLAIME, pour notification,
- Monsieur l'Ingénieur Territorial,
- Madame la Responsable du service des Finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du service Animations.

Fait à LONS, le 07 septembre 2022.

Le Maire, *par délégation, l'adjoint au Maire,*

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

ID : 064-216403485-20220907-17_22_ECC-AR